

Personnes physiques détenant une participation dans une structure financière soumise à un régime fiscal privilégié



SERGE MENNETEAU

A COMPTER DE L'IMPOSITION DES REVENUS de 1999, les personnes physiques qui détiennent une participation de 10 % au moins dans une structure financière établie dans un Etat ou un territoire situé hors de France bénéficiant d'un régime fiscal privilégié sont imposables en France à raison de leurs droits financiers sur les bénéfices ou revenus positifs de cette structure (CGI art. 123 bis). Une instruction du 18 février 2000 (BOI 5I-1-00) commente cette disposition.

Ce nouveau dispositif concerne la détention par des personnes physiques domiciliées fiscalement en France d'actions, parts ou démembrement de titres de sociétés de capitaux, sociétés de personnes, fiducies, trusts ou organismes comparables, situés à l'étranger et dont le patrimoine est constitué principalement d'actifs financiers et monétaires. Ne sont toutefois concernées ni la détention de parts de fonds communs de placement, ni celle d'Opcvm qui ont leur siège dans l'Union européenne et qui fonctionnent conformément aux dispositions de la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985. Cette détention doit être au moins de 10 % des titres, droits financiers ou droits de vote de la structure. Elle peut être directe, ou indirecte par l'intermédiaire d'une chaîne de participations ou d'une communauté d'intérêts à caractère familial. Elle s'apprécie en principe à la clôture de l'exercice de l'entité étrangère ou, en l'absence d'exercice clos au cours d'une année, au 31 décembre. Toutefois, il y a lieu de

“ Cette détention doit être au moins de 10 % des titres, droits financiers ou droits de vote de la structure. ”

retenir le pourcentage détenu pendant au moins 183 jours au cours de l'exercice, ou de l'année civile, s'il est plus élevé que le pourcentage constaté à la clôture de l'exercice.

Cette détention est concernée par le dispositif lorsque la structure bénéficie d'un régime fiscal privilégié et possède principalement des valeurs mobilières ou des créances. Le caractère privilégié du régime fiscal s'apprécie par référence aux dispositions de l'article 238 A du CGI. A titre de règle pratique, un tel régime est présumé lorsque la structure est soumise dans l'Etat ou le territoire où elle est établie à un prélèvement fiscal global inférieur d'au moins un tiers à l'impôt sur les sociétés qu'elle aurait supporté en France à raison des mêmes bénéfices. La structure doit en outre avoir un actif constitué principalement – c'est-à-dire à plus de 50 % – de valeurs mobilières, de créances, de dépôts ou de comptes courants. Lorsque cette dernière condition est remplie, c'est l'ensemble des revenus ou bénéfices de la structure étrangère, quelle que soit leur nature, qui relève du régime de l'article 123 bis précité (1). Cette proportion de 50 % est déterminée par rapport à la valeur nette comptable des éléments d'actif, et non d'après leur valeur vénale.

Lorsque ces conditions d'application sont réunies, les bénéfices ou revenus positifs de l'entité étrangère sont réputés constituer un revenu de capitaux mobiliers de la personne physique associée résidente de France, dans la proportion de sa participation directe ou indirecte (2). Ce revenu est réputé acquis le premier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice de la structure étrangère, ou à défaut d'exercice clos au cours de l'année, le 31 décembre. Ils doivent être déclarés par l'associé dans les mêmes conditions que ses autres revenus. Seuls les revenus positifs sont à prendre en compte, les résultats déficitaires ne peuvent s'imputer ni sur le revenu global de l'associé, ni sur les résultats positifs d'autres structures donnant lieu à l'application du dispositif de l'article 123 bis. Ces déficits ne sont reportables que sur les bénéfices réalisés postérieurement par la structure en cause, dans

les conditions prévues par l'article 209-1 du CGI (jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire).

Pour chaque entité visée par le dispositif, il doit être établi un bilan de départ, reprenant la valeur comptable résiduelle de chaque élément affecté, sans tenir compte toutefois des réévaluations ou survaleurs pouvant les affecter selon les règles locales. Les provisions et amortissements sont déductibles selon la législation française, les valeurs portées au bilan de départ étant déterminées en tenant compte des amortissements et provisions admis en déduction pour la détermination du résultat final local, sauf aménagements spécifiques liés à l'application, dans le temps, des règles locales et des règles fiscales françaises. Les éléments sont portés à ce bilan dans la monnaie dans laquelle est tenue la comptabilité locale. Seuls les résultats font l'objet d'une conversion de change. Les bénéfices ou revenus positifs sont déterminés comme si l'entité était imposable à l'impôt sur les sociétés en France. La plus-value nette à long terme réalisée par la structure est incorporée au revenu réputé constituer un revenu de capitaux mobiliers de l'associé personne physique domicilié en France pour 19/33,33 de son montant.

Le montant du revenu de capitaux mobiliers de la personne physique est déterminé par application aux résultats imposables retraités de l'entité du pourcentage des droits financiers qu'elle détient, directement ou indirectement. Ce montant est également assujéti à la CSG, la CDRS et la cotisation de 2 % (10 % au total).

■ Lorsque l'entité est établie dans un Etat ou territoire n'ayant pas conclu de convention d'assistance administrative avec la France, le **revenu imposable de la personne physique ne peut être inférieur au produit de la fraction de l'actif net correspondant à ses droits financiers par un taux égal à celui mentionné à l'article 39-1-3° du CGI**. Ce taux est celui de la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée supérieure à deux ans. La liste des Etats avec lesquels la France a conclu une convention d'assistance administrative est annexée à l'instruction précitée du 18 février, à laquelle il conviendra de se reporter. Figurent notamment dans cette liste le Luxembourg, les Pays-Bas (pas les Antilles néerlandaises), le Royaume-Uni (pas les Iles anglo-normandes). La Suisse n'y figure pas.

Diverses mesures sont prévues pour éliminer les doubles impositions dont pourrait faire

l'objet une personne physique associée d'une structure étrangère visée par le dispositif de l'article 123 bis-3. L'impôt acquitté localement par la structure est déductible – dans la proportion des droits financiers détenus – du revenu réputé constituer un revenu de capitaux mobiliers de l'associé. En outre, lorsque l'entité est établie dans un Etat ayant conclu une convention fiscale avec la France, les prélèvements effectués à la source sur les distributions s'imputent sur l'impôt exigible en France à raison de ces revenus. Enfin, un dispositif évite une seconde imposition en France, au titre de l'article 120 du CGI, des revenus distribués par la structure déjà imposés au titre de l'article 123 bis.

La personne physique se trouvant dans le champ d'application du dispositif doit produire avec sa déclaration de revenus une déclaration établie sur papier libre comportant les renseignements nécessaires à l'identification de la structure et à l'importance de sa participation. Elle doit y joindre l'ensemble des documents exigés des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés : bilan et comptes de résultats, état des impôts déductibles et des crédits d'impôt imputables. Le montant du revenu de capitaux mobiliers imposable au titre de l'article 123 bis doit être porté ligne GO de la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042, après déduction éventuelle de l'impôt étranger.

■ Ces dispositions entrent en vigueur à compter de l'imposition des revenus de 1999 pour les structures établies ou constituées en 1998 :

- pour les exercices clôturés au plus tard le 30 novembre 1998 : les bénéfices ou revenus positifs sont réputés acquis par la personne physique, au plus tard le 1^{er} décembre 1998. Ils échappent donc aux dispositions de l'article 123 bis, mais demeurent assujétiés aux dispositions de l'article 120 en cas de distributions ;
- en cas de clôture au cours du mois de décembre 1998 : les bénéfices ou revenus positifs sont réputés acquis par la personne physique le 1^{er} janvier 1999, et constituent donc un revenu imposable (article 123 bis) ;
- en l'absence de clôture en 1998 : les revenus sont réputés acquis le 31 décembre 1998, non assujétiés aux dispositions de l'article 123 bis.

“ Lorsque l'entité est établie dans un Etat ayant conclu une convention fiscale avec la France, les prélèvements effectués à la source sur les distributions s'imputent sur l'impôt exigible en France. ”

(1) Les actions, parts ou autres droits dans des entités dont l'actif est composé principalement d'immeubles, directement ou par une chaîne de participations sont, aux termes de l'article 529 du Code civil, considérés comme des valeurs mobilières.

(2) Les droits de vote qui sont retenus pour l'appréciation du pourcentage de détention de 10 %, ainsi que les droits détenus par l'intermédiaire d'une communauté d'intérêts à caractère familial, ne sont pas pris en compte pour le calcul du revenu de capitaux mobiliers imposable.